

1. Taux de l'impôt sur les sociétés	7. Amortissement des véhicules de tourisme
2. Exonérations temporaires	8. Taux de change
3. Paiement de l'IS, acomptes et solde	9. Taux de l'usure
4. Intérêts de comptes d'associés	10. Frais de vélomoteurs, scooters et voitures
5. Taux d'intérêt légal	11. Évaluation des frais de carburant
6. Taux d'amortissement linéaire	12. Indice du coût de la construction

Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés (hors contributions exceptionnelles)

Sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 38 120 €	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Entre 38 120 € et 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33,1/3 %	31 %			

Sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,63 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33,1/3 %	31 %			

Tableau n° 2 : Exonérations temporaires

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2014 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en COD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinquies du CGI)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (2)	(2)
Entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : employer moins de 50 salariés ; ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€ ; ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

- (1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour une entreprise de transport).
- (2) Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
 - 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
 - 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
 - 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.
 Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.
- (3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.
 - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.
- (4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

Tableau n° 3 : Paiement de l'IS. et de la contribution sociale, acomptes et solde

Dates de paiement des acomptes				
Date de clôture de l'exercice concerné	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N
Dates de paiement du solde				
Date de clôture de l'exercice concerné	Solde			
31 décembre	15 mai N			
En cours d'année N	le 15 du 4 ^e mois suivant la clôture			

Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés

Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)	
Exercice clos à partir du	Taux maximum déductibles
28/02/2023	2,58 %
31/01/2023	2,40 %
31/12/2022	2,21 %
30/11/2022	1,87 %
31/10/2022	1,76 %
30/09/2022	1,66 %
31/08/2022	1,49 %
31/07/2022	1,42 %

Tableau n° 6

Durée et taux d'amortissement communément admis

Type d'immobilisation	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Matériel informatique	3 à 5 ans	20 à 33,33 %
Poids lourds	4 ans	25 %
VP (voitures particulières)	5 ans	20 %
Matériel de bureau (hors fournitures consommables)	5 à 10 ans	10 à 20 %
Matériel et outils	5 à 10 ans	10 à 20 %
Mobilier	10 ans	10 %
Agencements	10 à 20 ans	5 à 10 %
Bâtiments industriels	20 ans	5 %
Bâtiments commerciaux	20 à 50 ans	2 à 5 %
Bâtiments à usage de bureau ou d'habitation	50 à 100 ans	1 à 2 %

Tableau n° 7

Amortissement des véhicules de tourisme

Depuis le 1^{er} mars 2020, certains véhicules relèvent d'un « nouveau dispositif d'immatriculation » issu de la méthode européenne de calcul des émissions de CO₂, baptisée norme WLTP. Une méthode, plus proche de la réalité, qui fait ressortir un niveau d'émission de CO₂ des véhicules plus élevé et qui a nécessité d'adapter plusieurs dispositifs fiscaux tenant compte du caractère polluant des véhicules.

Cette limitation ne concerne pas les voitures indispensables à l'activité de l'entreprise (taxis, ambulances...).

À savoir : dans la même logique, une fraction des loyers relatifs aux locations de véhicules de tourisme (> 3 mois) n'est pas déductible du résultat imposable. L'entreprise locataire étant informée de ce montant par le bailleur.

Ci-dessous le nouveau barème applicable aux véhicules acquis en 2021.

Plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules acquis ou loués à partir de 2021		
Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Ancien dispositif d'immatriculation	Nouveau dispositif d'immatriculation
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ T < 60	20 300 €	18 300 €
60 ≤ T < 130	18 300 €	18 300 €
130 ≤ T < 135	9 900 €	18 300 €
135 ≤ T < 160	9 900 €	18 300 €
160 ≤ T < 165	9 900 €	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Il existe donc à présent deux taux d'intérêt légal, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas. Ces taux sont désormais actualisés une fois par semestre et figurent dans le tableau ci-dessous.

Période	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances (professionnels)
1 ^{er} semestre 2023	4,47%	2,06%
2 ^e semestre 2022	3,15%	0,77%
1 ^{er} semestre 2022	3,13 %	0,76 %
2 ^e semestre 2021	3,12 %	0,76 %
1 ^{er} semestre 2021	3,14 %	0,79 %
2 ^e semestre 2020	3,11 %	0,84 %
1 ^{er} semestre 2020	3,15 %	0,87 %

Tableau n° 8

Taux de change mensuels pour le mois de mars 2023

A retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2023.

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	18,3960	Israël	ILS	3,6524
Australie	AUD	1,5413	Japon	JPY	139,79
Bésil	BRL	5,5252	Malaisie	MYR	4,6754
Bulgarie	BGN	1,9558	Mexique	MXN	20,2193
Canada	CAD	1,4505	Norvège	NOK	10,6553
Chine	CNY	7,3193	Nouvelle-Zélande	NZD	1,6683
Corée	KRW	1 337,16	Philippines	PHP	59,170
Croatie	HRK	7,5419	Pologne	PLN	4,6983
Danemark	DKK	7,4399	Roumanie	RON	4,9388
Etats-Unis	USD	1,0839	Russie	RUB	
Grande-Bretagne	GBP	0,87530	Singapour	SGD	1,4280
Hong Kong	HKD	8,4814	Suède	SEK	11,1735
Hongrie	HUF	396,15	Suisse	CHF	0,9906
Inde	INR	88,1420	République tchèque	CZK	23,954
Indonésie	IDR	16 307,20	Thaïlande	THB	35,633
Islande	ISK	154,50	Turquie	TRY	20,3706

Tableau n° 9

Taux effectifs pratiqués et seuils de l'usure pour le 4^e trimestre 2022 et à compter du 01/01/2023

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2022 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, sont publiés par avis au Journal officiel au plus tard le dernier jour du trimestre. (Il est à rappeler que seule la publication au JO fait foi).

Catégories	Taux effectif pratiqué au 4 ^e trimestre 2022 par les établissements de crédit	Seuil de l'usure applicable à compter du 01/01/2023
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)		
prêts d'un montant inférieur ou égal à 3000 € ⁽¹⁾	15,78 %	21,04 %
prêts d'un montant supérieur à 3000 € et inférieur ou égal à 6000 € ⁽¹⁾	7,91 %	10,55 %
prêts d'un montant supérieur à 6000 € ⁽¹⁾	4,34 %	5,79 %
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)		
prêts à taux fixe (inférieurs à 10 ans)	2,56 %	3,41 %
prêts à taux fixe (entre 10 et 20 ans)	2,65 %	3,53 %
prêts à taux fixe (20 ans et plus)	2,68 %	3,57 %
prêts à taux variable	2,51 %	3,35 %
prêts-relais	2,82 %	3,76 %
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
découverts en compte	12,35 %	16,47 %
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable :	3,36 %	4,48 %
prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans et inférieure à 10 ans, à taux fixe:	3,19 %	4,25 %
prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans, à taux fixe	3,18 %	4,24 %
prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	3,23 %	4,31 %
découverts en compte	12,35 %	16,47 %
autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans:	3,08 %	4,11 %

⁽¹⁾ pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux particuliers et aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle - découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales

L'article L 313-3 du code de la consommation dispose que "constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues".

L'article L 313-3 du code de la consommation a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, puis par l'article 7 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article ne s'applique plus qu'aux prêts accordés aux particuliers pour leurs besoins privés (deux premiers tableaux) et aux prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle (4^e tableau).

Les découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales sont régis par l'article L 313-5-1 nouveau du code monétaire et financier, issu de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2003 et modifié par la loi du 2 août 2005 (3^e tableau).

La loi du 2 août 2005 a supprimé la référence à un taux de l'usure - excepté pour les découverts - pour les prêts aux commerçants, artisans, entrepreneurs individuels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation

La loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a réformé les modalités de fixation du seuil de l'usure pour ce type de prêts. Les catégories qui servent de base au calcul des seuils de l'usure sont désormais fixées en fonction du montant des prêts (arrêté du 22 mars 2011 fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure).

Tableau n° 10A

Barème kilométrique 2023 applicable aux deux roues

Moins de 50 cm ³			Plus de 50 cm ³			
jusqu'à 3 000 km	De 3001 à 6000 km	au delà de 6 000 km	Deux-roues	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$	1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
			3, 4 et 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$d \times 0,275$
			plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$d \times 0,343$

d : distance parcourue à titre professionnel

Tableau n° 10B

Barème kilométrique automobiles 2023

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 001 Km
3 CV et moins	d × 0,529	(d × 0,316) + I 065	d × 0,370
4 CV	d × 0,606	(d × 0,340) + I 330	d × 0,407
5 CV	d × 0,636	(d × 0,357) + I 395	d × 0,427
6 CV	d × 0,665	(d × 0,374) + I 457	d × 0,447
7 CV et plus	d × 0,697	(d × 0,394) + I 515	d × 0,470

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

Attention : Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

Tableau n° 11 (chiffres 2023)

Évaluation des frais de carburant pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2023.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,102 €	0,118 €	0,063 €
5 à 7 CV	0,126 €	0,145 €	0,078 €
8 et 9 CV	0,150 €	0,173 €	0,093 €
10 et 11 CV	0,169 €	0,195 €	0,104 €
12 CV et plus	0,188 €	0,217 €	0,116 €

Barème de remboursement des frais de carburant des vélocycleurs scooters et motocyclettes pour 2023.

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,038 €
de 50 cc à 125 cc	0,078 €
3, 4 et 5 CV	0,098 €
Au-delà de 5 CV	0,136 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

Tableau n° 12 Indice du coût de la construction (base 100 au 4^e trimestre 1953)

Période	Indice du coût de la construction	Moyenne des 4 derniers trimestres	Variation annuelle en %
3 ^{ème} trimestre 2022	2 037,00	1 959,25	+ 8,00
2 ^{ème} trimestre 2022	1 966,00	1 921,50	+ 7,96
1 ^{er} trimestre 2022	1 948,00	1 885,25	+ 6,92
4 ^{ème} trimestre 2021	1 886,00	1 853,75	+ 5,07
3 ^{ème} trimestre 2021	1 886,00	1 831,00	+ 6,86
2 ^{ème} trimestre 2021	1 821,00	1 800,75	+ 3,88
1 ^{er} trimestre 2021	1 822,00	1 783,75	+ 2,94
4 ^{ème} trimestre 2020	1 795,00	1 770,75	+ 1,47
3 ^{ème} trimestre 2020	1 765,00	1 764,25	+ 1,09
2 ^{ème} trimestre 2020	1 753,00	1 759,50	+ 0,40
1 ^{er} trimestre 2020	1 770,00	1 757,75	+ 2,43
4 ^{ème} trimestre 2019	1 769,00	1 747,25	+ 3,88
3 ^{ème} trimestre 2019	1 746,00	1 730,75	+ 0,75
2 ^{ème} trimestre 2019	1 746,00	1 727,50	+ 2,77
1 ^{er} trimestre 2019	1 728,00	1 715,75	+ 3,41
4 ^{ème} trimestre 2018	1 703,00	1 701,50	+ 2,16
3 ^{ème} trimestre 2018	1 733,00	1 692,50	+ 3,77
2 ^{ème} trimestre 2018	1 699,00	1 676,75	+ 2,10
1 ^{er} trimestre 2018	1 671,00	1 668,00	+ 1,27
4 ^{ème} trimestre 2017	1 667,00	1 662,75	+ 1,34
3 ^{ème} trimestre 2017	1 670,00	1 657,25	+ 1,64
2 ^{ème} trimestre 2017	1 664,00	1 650,50	+ 2,59
1 ^{er} trimestre 2017	1 650,00	1 640,00	+ 2,20
4 ^{ème} trimestre 2016	1 645,00	1 631,25	+ 0,98
3 ^{ème} trimestre 2016	1 643,00	1 627,25	+ 2,18
2 ^{ème} trimestre 2016	1 622,00	1 618,50	+ 0,50
1 ^{er} trimestre 2016	1 615,00	1 616,50	- 1,04